

**Délibération du 28 février 2023****23 - 07 Administration générale – Délégations de pouvoirs du président du CCAS**

Monsieur le Président du CCAS expose que les dispositions du code de l'action sociale et des familles (article R.123-3) permettent au conseil d'administration de déléguer au Président du CCAS un certain nombre de ses compétences.

Afin de permettre souplesse et efficacité à l'action du CCAS et pour faire suite à la délibération 20-017 du 30 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au président du CCAS dans le cadre de l'institution du conseil d'administration (CA), il est proposé que le CA du CCAS délègue au Président certaines de ses compétences dans les limites fixées ci-après :

1° Fixer les tarifs des éventuelles cessions ou ventes de produits appartenant au CCAS (ex : miel, bois, etc.) ou d'actions au profit du CCAS (vente de produits sur le marché de Noël, etc.)

Désignation	Limite de tarif unitaire	Observation
Vente de produits appartenant au CCAS	300 €	Le coût sera fixé par arrêté du président du CCAS avant l'action.
Actions au profit du CCAS (vente de gâteaux, boissons, etc.)	100 €	

2° Accepter les dons et legs à titre conservatoire (dons et/ou legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges). – article L.123-8 du Code de l'action sociale et des familles

La délibération 20-017 mentionnait : « **le conseil d'administration accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance ; l'acceptation deviendra définitive une fois que le conseil d'administration en aura délibéré** » - il convient aujourd'hui d'annuler la décision initiale de passer l'octroi du don en conseil d'administration. L'acceptation du don et son encaissement pourront être actés par le CCAS sans condition préalable ;

3° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €

4° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toutes les opérations inscrites au budget de fonctionnement ou d'investissement

5° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue à l'article L 123-19 du code de l'environnement

6° Prononcer l'admission d'urgence à l'aide sociale d'une personne

7° Exercer au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Ces délégations viennent en complément des délégations mentionnées à la délibération 20-017 du 30 juin 2020.

En cas d'empêchement du président du CCAS, ces décisions sont prises par la Vice-présidente du CCAS et peuvent par ailleurs faire l'objet d'une délégation de signature aux agents désignés à l'article R 123-23 du Code de l'action sociale et des familles : « Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président et au directeur.

Le président du conseil d'administration nomme à l'emploi de directeur du centre d'action sociale. Celui-ci assiste aux réunions du conseil d'administration et de sa commission permanente et en assure le secrétariat » et à l'article R123-24 : « Le directeur peut, par délégation du maire, prononcer l'admission d'urgence à l'aide sociale prévue à l'article L. 131-3 ».

Ces décisions font l'objet d'un compte rendu à l'assemblée délibérante à minima à chacune des réunions obligatoires

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Affiché le

ID : 056-265601492-20230228-DEL202307-DE

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration du CCAS est invité à :

- Consentir des délégations de pouvoir au président du CCAS et à la Vice-présidente en cas d'empêchement, dans les conditions précitées :
- Rappeler que la délégation générale ainsi consentie par le conseil d'administration du CCAS et à la vice-présidente du CCAS en cas d'empêchement, peut faire l'objet d'une délégation de signature du maire aux agents désignés à l'article R123-23 et R123-24 du code de l'action sociale et des familles
- Donner pouvoir au président du CCAS pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

A l'unanimité, cette délibération est validée

Copie certifiée conforme,

Le Président du CCAS

  
Loïc Le TRIONNAIRE

